



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0029-2 du 06/11/2020
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09320P0029
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0029, relative à la réalisation d'un projet de défrichement d'une pinède pour plantation de vignes sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13), déposée par la SCI Château de Pierredon, reçue le 29/01/2020 et considérée complète le 29/01/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09320P0029 du 06/03/2020 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 16/09/2020 par la SCI Château de Pierredon à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées HV 149, 150, 151, 152, 154, 160 et 162 sur une superficie de 28 500 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'augmenter la surface du vignoble, en continuité de parcelles déjà plantées ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle, dans un secteur boisé présentant des sensibilités environnementales ;
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) des Alpilles ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive Habitats) FR9301594 « Les Alpilles » ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive Oiseaux) FR9312013 « Les Alpilles » ;

- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Chaîne des Alpilles » ;
- en réservoir de biodiversité intégré à la Trame Verte définie par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli « Les Alpilles », espèce protégée qui fait l'objet d'un plan national d'actions ;
- dans le site inscrit « Chaîne des Alpilles » ;
- à l'intérieur du périmètre de protection de la Chapelle Sainte-Marie de Pierredon, inscrite comme monument historique par arrêté du 15/12/1924 ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

Considérant les compléments apportés par le pétitionnaire dans le cadre de sa demande de recours gracieux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- effectuer les cultures de vignes en agriculture biologique, et exclure l'usage de produits phytosanitaires ;
- assurer une gestion du domaine viticole conforme à la charte du Parc Naturel Régional (PNR) des Alpilles ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude paysagère, qui a permis de préciser les impacts visuels potentiels du projet, et de définir des mesures adaptées afin d'atténuer ces impacts, notamment :

- maintien de formations structurantes, telles les haies et alignements d'arbres ;
- maintien de sujets arborés par bouquets ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement, et dans ce contexte, est concerné par une évaluation appropriée de ses incidences Natura 2000 ;

Considérant que, compte tenu des précisions apportées par le pétitionnaire et de ses engagements, les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à remettre significativement en cause les équilibres naturels et les caractéristiques paysagères ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09320P0029 du 06/03/2020 relatif au projet de défrichement d'une pinède pour plantation de vignes sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13) est retiré.

Article 2

Le projet de défrichement d'une pinède pour plantation de vignes situé sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCI Château de Pierredon.

Fait à Marseille, le 06/11/2020.

Le Préfet



Christophe MIRMAND

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).